

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 11/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT

10 PEIRE PLANTADE  
30190 Moussac

Références : -

Code AIOT : 0100018686

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT implanté D120 Parcelle AD-0035 30190 Saint-Dézéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée à la demande de la préfecture et suite à des plaintes reçues notamment liées au trafic de camions sur la route d'accès

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT
- D120 Parcelle AD-0035 30190 Saint-Dézéry

- Code AIOT : 0100018686
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Sud Environnement Terrassement exploite une installation de tri et valorisation de matériaux sur la parcelle AD-0035 de la commune de Saint-Dézery dans le département du Gard, au lieu-dit « Les Trucs ».

Cette exploitation a fait l'objet d'une inspection de la DREAL Occitanie qui a abouti à la prescription d'un arrêté de mise en demeure en date du 16 mai 2023.

Cet arrêté impose à l'exploitant de régulariser sa situation. L'exploitant a opté pour une demande d'enregistrement de son activité au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE - n°2515-1 relative au « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation »

- n°2517-1 relative aux « Stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques »

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1bis	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ICPE (parcelle AD-035) faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure et de suspension du 16 mai 2023 est bien à l'arrêt. Aucune activité n'est constatée le jour de la visite.

La parcelle voisine (parcelle AD-033) est utilisée pour une activité de transit de matériaux minéraux et de déchets inertes du BTP ainsi qu'une activité de broyage et criblage. Cependant les surfaces des stocks de matériaux et la puissance des machines utilisées n'atteignent pas les seuils de classement au titre de la réglementation relative aux ICPE. La police du Préfet ne s'y applique donc pas.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suspension d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1bis
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suspension
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué : • sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ; • ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté

**Constats :**

Il est constaté le jour de l'inspection au sein du périmètre de l'installation ICPE (parcelle AD-035) faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°2023-027 du 16 mai 2023 comportant des mesures de suspension d'activité : l'absence de toute nouvelle activité relevant du champ de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection s'est également rendu sur la parcelle voisine AD-033 d'une surface de 10 000m<sup>2</sup>. Étaient présents sur cette parcelle, monsieur Luis Rodigues et un employé de son entreprise.

Il a été constaté la présence de différents stocks de matériaux minéraux et autres déchets inertes issus du secteur du BTP. L'inspection a mesuré l'ensemble de ces stocks qui correspond à une surface totale de 3000 m<sup>2</sup>.

L'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définit la superficie de l'aire de transit comme étant la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Ainsi, avec 3000 m<sup>2</sup>, les activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la parcelle AD-033 ne constituent pas une ICPE car le seuil de classement selon la nomenclature des installations classées sous le régime déclaratif est de 5000 m<sup>2</sup>.

Il a également été constaté la présence d'un scalpeur en fonctionnement d'une puissance de 37 kw. Le seuil de classement sous le régime déclaratif pour la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) est fixé à 40 kw par la nomenclature des installations classées. Ainsi cette activité n'est pas constitutive d'une ICPE.

Ainsi, il est constaté le jour de l'inspection, l'absence d'activité sur la parcelle AD-035 objet de l'arrêté de mise en demeure et de suspension n°2023-027 du 16 mai 2023 et sur la parcelle AD-033 des activités ne relevant pas de la réglementation relative aux ICPE et donc ne relevant pas de la police du préfet.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--